

Arrêt

n° 231 090 du 13 janvier 2020
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 207
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2019 par x, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 février 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} juillet 2019.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me H. DOTREPPE, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité algérienne, d'origine ethnique arabe, de confession catholique et sans activité politique. Le 20 mars 2015, vous auriez quitté l'Algérie avec votre ex-épouse, [M.B.] (SP : X.XXX.XXX), et votre fils [S.]. Le 22 mars 2015, vous seriez arrivé en Belgique et y avez introduit, le lendemain votre demande de protection internationale.

À l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Né à l'époque de l'Algérie française, vous expliquez pouvoir prétendre à la nationalité française mais n'avoir jamais effectué de démarches afin d'obtenir cette nationalité.

En Algérie, vous auriez été président d'une association de commerçants au marché de Mostaganem entre 2001 et 2011. À ce titre, vous étiez chargé de défendre les commerçants. Vous auriez été régulièrement insulté par des commerçants avec lesquels vous n'auriez pas été d'accord et auriez été accusé de « marocain », étant né au Maroc et d'être chrétien. Depuis 2002, vous seriez insulté de la sorte.

En 2005, vous auriez rencontré [M.], votre ex-épouse, avec qui vous êtes venu en Belgique. Après avoir à différentes reprises demandé sa main à sa famille, sans succès, vous auriez profité du fait que son frère soit emprisonné pour l'épouser. Votre belle-famille refuserait cette union arguant de votre passé judiciaire et du fait que vous étiez déjà marié. De fait, vous auriez eu une première ex-épouse de laquelle vous auriez eu une fille. Toutes deux résideraient en France et vous seriez d'ailleurs encore marié à [K.A.] avec laquelle vous auriez deux enfants, résidant à Oran en Algérie. À sa sortie de prison, le frère de [M.] vous aurait causé des problèmes et vous aurait insulté de ne pas être des leurs tout en menaçant de tuer votre épouse suite à son mariage avec un chrétien. Après votre mariage, vous auriez habité avec [M.] dans le studio attenant à votre pizzeria avant de vivre plus ou moins séparé, votre ex-épouse allant régulièrement habiter chez sa soeur à Oran.

En 2015, accompagné de votre ex-épouse [M.] et de votre fils, vous quittez l'Algérie et arrivez en Belgique où vous demandez une protection internationale. Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez été séparé de votre épouse et de votre fils, placés dans un centre d'accueil différent du vôtre suite aux violences conjugales dont vous vous êtes rendu coupable à son égard.

En cas de retour, vous dites craindre le frère de votre épouse ainsi que des commerçants qui vous insulteraient de « chrétien ».

À l'appui de votre demande, vous déposez votre passeport algérien, votre acte de naissance français, des documents d'identité de votre père et mère, une composition de ménage, un extrait de registre du commerce, un extrait d'acte de mariage, une copie du passeport de [M.], une lettre adressée à son assistante sociale dans laquelle vous expliquez souhaiter bénéficier d'un droit de visite à l'égard de votre fils, des procès-verbaux de la police belge suite au dépôt de plainte de votre ex-épouse suite aux violences conjugales et menaces dont vous vous seriez rendu coupable à son égard. Vous remettez également les copies des billets d'avion de votre voyage.

Le CGRA a pris à l'encontre de votre demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 27 juillet 2017. Cette décision se basait sur l'absence de crédibilité de votre appartenance à la communauté chrétienne et l'absence de crédibilité concernant les menaces exercées par le frère de votre ex-épouse à votre encontre.

Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers à l'encontre de cette décision en date du 30 août 2017. Cette instance a par son arrêt n°198 303 du 22 janvier 2018, annulé la décision du CGRA. Le Conseil considérait que plusieurs aspects de votre vécu n'ont pas été analysés de manière approfondie, notamment au sujet de votre vie avec la famille de [M.] ainsi que les problèmes que celle-ci aurait pu rencontrer avec sa propre famille.

Le 26 novembre 2018, vous avez été convoqué à un second entretien personnel au CGRA afin d'accomplir ces mesures d'instruction demandées par le CCE.

Durant cet entretien personnel, vous avez réitéré vos craintes envers le frère de [M.], [E.B.], ainsi que les insultes et remarques concernant votre confession chrétienne et vos origines marocaines, proférées par des commerçants à votre encontre quand vous étiez président d'une association de commerçant sur le marché de Mostaganem entre 2001 et 2011.

Vous déclarez également être officiellement divorcé de [M.B.] avec qui vous étiez venu en Belgique.

Durant cet entretien personnel vous avez déposé les documents suivants :

Une attestation d'un psychiatre de l'hôpital d'Ixelles, trois documents du bureau d'aide à la jeunesse concernant la situation de votre fils [S.], des attestations de délégation de l'autorité parentale et de visite de votre fils dans votre centre d'accueil. Votre conseil a également déposé deux articles de presse concernant la situation des chrétiens en Algérie ainsi que deux documents concernant votre droit de visite avec votre fils [S.].

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'éléments selon lesquels il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Suite à l'arrêt d'annulation n°198 303 du 22/01/2018, des mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées et vous avez été convoqué dans ce cadre au CGRA, en date du 26 novembre 2018.

En cas de retour en Algérie vous déclarez principalement craindre le frère de votre ex-épouse, [E.B.] (CGRA 26/11/2018, page 4). Cependant, vos déclarations contradictoires et incohérentes empêchent de considérer que votre crainte a un fondement dans la réalité.

En effet, en date du 26 août 2016, vous avez rédigé et déposé vous-même au CGRA une lettre au sein de laquelle vous déclarez que votre ex-épouse, [M.B.] (SP X.XXX.XXX) avait tenu des fausses déclarations, qu'il était faux que son frère aurait demandé de coucher avec elle, car son frère [E.B.] vous aurait amené en Belgique avec votre ex-épouse. Vous ajoutez l'avoir payé 5000€ pour vous accompagner dans ce voyage.

Ces déclarations contenues au sein de ce courrier rédigé par vos soins va donc à l'encontre des craintes que vous déclarez exprimer vis-à-vis du frère de votre ex-épouse.

Confronté à vos déclarations tenues dans votre courrier précité datant de 2016 au cours de votre entretien personnel de novembre 2018, vous n'avez apporté aucune explication satisfaisante. Vous déclarez en effet que ce que vous auriez écrit n'était pas vrai, que vous l'auriez fait sous le coup de la colère car votre ex-épouse aurait obtenu le statut de réfugié (CGRA 26/11/2018, page 6). Vous ajoutez que vu que vous aviez obtenu une décision de refus, peut-être qu'on enlèverait le statut de votre ex-épouse (Ibid.).

Partant, votre comportement est peu compatible avec celui d'une personne qui sollicite une protection internationale. En effet non seulement vous trompez les autorités en charge de l'examen de votre demande de protection internationale mais vous tentez également de nuire à votre ex-épouse en tenant des déclarations mensongères.

Au vu de ces éléments, la crédibilité générale de votre récit s'en trouve pour le moins entachée.

De plus, il est peu cohérent que vous déclariez encore craindre le frère de votre ex-épouse alors que vous seriez officiellement divorcé de [M.B.] depuis le 15 mai 2018 (cfr. Extrait de votre registre national joint au dossier administratif).

Confronté à cet élément, vous déclarez avoir peur que le frère de votre ex-épouse ne vous menace à nouveau car il vous aurait déjà menacé par le passé (CGRA 26/11/2018, page 6). Ces craintes ne reposent sur aucun élément concret et sont pour le moins incohérentes étant donné que le frère de votre ex-épouse vous en voulait car vous aviez épousé sa soeur, union qui n'est plus d'actualité.

Force est également de constater que vous ignorez où habite actuellement le frère de votre ex-épouse (CGRA 26/11/2018, page 5).

Enfin, rappelons que le CGRA ignore quelle est la nature réelle de votre relation exacte avec le frère de votre ex-épouse étant donné que vous avez déclaré que celui-ci vous aurait aidé à effectuer votre voyage vers la Belgique dans votre courrier envoyé au CGRA en août 2016 (cfr. Supra). Cet élément vient également porter atteinte à la crédibilité de votre crainte envers le frère de votre ex-épouse.

Egalement, soulignons le peu d'éléments de crainte envers le frère de votre ex-épouse que vous avez exprimés au cours de vos deux entretiens personnels. En effet, vos déclarations concernant ces menaces se sont révélées pour le moins vagues et incohérentes. De plus, si vous déclarez avoir porté plainte à plusieurs reprises contre cette personne et qu'il aurait d'ailleurs été emprisonné suite à la dernière plainte de 2014 (CGRA 26/11/2018, page 5), vous ne déposez aucun document qui pourrait attester de ces éléments.

Vous n'avez dès lors présenté aucun élément qui pourrait justifier l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution fondée et personnelle ni d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Algérie.

En ce qui concerne les insultes dont vous auriez fait l'objet durant votre travail sur le marché et en tant que président d'une association sur le marché de gros, force est de constater le caractère peu circonstancié, vague et incohérent de vos déclarations y afférant.

En effet, invité à vous exprimer à ce sujet, vos propos se sont montrés très généraux. Vous déclarez que les commerçants de là-bas vous insultaient, et invité à développer le contexte de ces insultes vous déclarez que l'on vous insultait en tant que Marocain et dès qu'ils ont su que vos parents étaient chrétiens (CGRA 26/11/2018, page 7). Vous ajoutez avoir arrêté ce travail en 2011, que ces insultes auraient dès lors stoppé à ce moment et avoir travaillé dans votre pizzeria jusqu'à votre départ du pays. Ces insultes alléguées et peu crédibles n'atteignent dès lors pas le statut de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire et ne sont pas non plus constitutives de votre départ du pays en 2015.

De plus, soulignons l'absence de crédibilité de votre appartenance à la communauté chrétienne. En effet, interrogé à cet égard, constatons vos propos limités et les méconnaissances dont vous faites preuve à l'égard de la religion chrétienne nous empêchant de croire en votre appartenance à la communauté chrétienne (Cfr votre audition au CGRA du 3 mai 2017, pp.10-12). De fait, vous ne connaissez pas les fêtes chrétiennes, le Dieu des chrétiens ainsi que ses représentants sur terre ni le livre des chrétiens (Ibidem). Invité également à expliquer pourquoi à l'Office des Etrangers (OE) vous indiquez être de confession musulmane pour ensuite indiquer ici que vous seriez de confession chrétienne et auriez eu des problèmes pour cette raison en Algérie, vous ne fournissez pas d'explication convaincante puisque vous déclarez ne jamais avoir dit ça, que l'on ne vous avait jamais posé cette question (Ibid. p.12). Or, dans la mesure où vous avez signé vos déclarations à l'Office des Etrangers après les avoir relues en présence d'un interprète et dans la mesure où vous avez déclaré ne pas avoir de remarques ou de questions suite à votre précédente audition à l'OE au début de votre premier entretien au CGRA (Ibid p.3), cette explication ne peut être retenue.

Les deux articles de presse déposés par votre conseil, [Maître D.], lors de votre recours auprès de CCE, ne permettent pas d'inverser ce manque de crédibilité de votre appartenance à la communauté chrétienne. En effet, ces articles sont de portée générale et ne mentionnent nullement votre cas personnel.

Notons encore que vous seriez originaire de Mostaganem. Il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

S'agissant des documents que vous déposez à l'appui de votre demande, relevons que ceux-ci ne peuvent suffire à renverser la présente décision. En effet, vous déposez votre passeport algérien, votre acte de naissance français à l'époque de l'Algérie française ainsi que les documents d'identité de votre père et de votre mère, attestant de votre identité et nationalité, éléments non remis en cause par la présente. Ce constat se répète à nouveau s'agissant de l'extrait du registre de commerce que vous déposez puisqu'il atteste de votre métier de commerçant en Algérie. Pour ce qui est de la composition de ménage, de l'extrait d'acte de mariage ainsi que de la copie du passeport de votre ex-épouse [M.], constatons que ces documents attestent de votre ex-mariage, ce qui n'est pas contesté dans la présente décision.

Vous déposez également les procès-verbaux de police ainsi qu'une lettre adressée à l'assistante sociale de votre épouse afin de faire valoir votre droit de visite auprès de votre fils après leurs éloignements et leurs placements pour une meilleure protection et un meilleur encadrement psychologique. Ces documents, dans la mesure où ils attestent de votre séparation en Belgique ne peuvent suffire à renverser les arguments ci-dessus. Pour ce qui est des copies des billets d'avion que vous déposez, constatons que ces documents attestent de votre voyage, éléments non remis en question.

Enfin, l'attestation du psychiatre de l'hôpital d'Ixelles datée du 27/02/2018 n'apporte aucun élément utile à l'établissement des faits. En effet, cette attestation indique que vous présentez un état anxio-dépressif entretenu et marqué par votre situation psycho-sociale très précaire. Ces éléments ne sont pas contestés par la présente mais ne permettent pas non plus de considérer de manière différente les constats émis par la présente car ils n'ont pas de lien avec la crainte que vous évoquez en cas de retour en Algérie.

Par conséquent, force est donc de constater que les éléments que vous déposez ne peuvent servir à remettre en cause les éléments développés précédemment.

Je tiens également à vous préciser, que la demande de protection internationale de votre ex-épouse [M.B.] (SP : X.XXX.XXX), avec qui vous avez divorcé le 15/05/2018, a fait l'objet d'une reconnaissance du statut de réfugié, basée sur des éléments propres à son dossier d'asile personnel.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du

possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans son recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le conseil »), le requérant confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant prend un moyen « [...] de la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4 et 48/7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation. »

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conséquence, il demande au Conseil de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

4. Analyse de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son

appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. »

4.2. En substance, le requérant, de nationalité algérienne et d'origine arabe, invoque une crainte d'être persécuté, d'une part, par des commerçants d'une association dont il était le président du fait de sa naissance au Maroc et de sa religion chrétienne et, d'autre part, par le frère de son ex-épouse M. B. qui s'opposait à leur union.

4.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

4.4. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, la Commissaire adjointe, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit du requérant, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels elle se fonde à cet effet, considère que le requérant ne l'a pas convaincu qu'il a quitté son pays ou qu'il en demeure éloigné par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée, contrairement à ce que prétend le requérant en termes de requête.

4.5. Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.6. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.7. Ainsi, le Conseil relève tout d'abord que les documents versés au dossier manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

En effet, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que les copies de passeport du requérant, de son acte de naissance français établi à l'époque de l'Algérie française, des documents d'identité de ses parents, de sa composition de ménage, de son extrait d'acte de mariage et du passeport de son ex-épouse joints au dossier administratif concernent des éléments non remis en cause dans le cadre de la présente procédure à savoir son identité, sa nationalité et son mariage en Algérie avec M. B.

Le même constat peut être fait, d'une part, en ce qui concerne la copie de son extrait du registre de commerce qui atteste de son métier de commerçant en Algérie et, d'autre part, en ce qui concerne les copies de procès-verbaux de la police belge ainsi que les documents relatifs à la situation de son fils S. E., qui ont trait à la séparation du requérant en Belgique ; éléments non contestés mais sans lien avec les faits invoqués.

S'agissant de l'attestation du psychiatre de l'hôpital d'Ixelles daté du 27 février 2018, le Conseil remarque, comme la partie défenderesse, qu'elle se limite à indiquer que « [...] le requérant présente un état anxio-dépressif sévère [...] » et que cet état « [...] est provoqué/entretenu par [sa] situation psychosociale très précaire [...] », de sorte qu'il n'apporte aucun élément utile à l'établissement des faits

allégués. A propos de ce document, le requérant se réfère, en termes de requête, à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme selon laquelle « [...] lorsqu'un certificat médical fait état de cicatrices compatibles avec le récit d'un demandeur de protection internationale, ce certificat est une preuve qui vaut présomption de l'existence d'un risque de persécution [...] A tout le moins, il se dégage de cette jurisprudence qu'il faut tenir compte des certificats médicaux même si le récit n'est pas totalement crédible [...] ». Le Conseil n'aperçoit toutefois pas en quoi cette argumentation est pertinente en l'espèce. En effet, le document médical précité relate les problèmes psychologiques que rencontre le requérant et atteste que ce dernier bénéficie d'un suivi depuis le mois d'août 2017. Néanmoins, le document n'établit aucun lien de corrélation entre l'état anxio-dépressif sévère constaté et les circonstances alléguées à l'appui de la demande de protection internationale. En outre, ce même document ne fait pas état de lésions d'une spécificité telle qu'on peut conclure à une forte présomption que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »).

Du reste, le Conseil estime que le cas du requérant ne présente aucune similitude avec celui tranché dans l'arrêt Singh de la Cour européenne des droits de l'homme auquel renvoie la requête. En effet, en l'espèce, contrairement au cas précité, la partie défenderesse a sérieusement examiné la demande de protection internationale du requérant ainsi que les documents fournis, avant de constater que ceux-ci n'étaient pas suffisamment probants, constat que la requête ne parvient, d'ailleurs, pas à utilement contester.

4.8. Dès lors que devant la partie défenderesse, le requérant n'a pas étayé par des éléments documentaires suffisamment probants les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amené à quitter son pays et à en rester éloigné, cette autorité pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle reste cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, le requérant ne démontre pas que la partie défenderesse aurait fait une appréciation déraisonnable de ce récit ou qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel, de sa situation personnelle et des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

4.9. S'agissant de la crédibilité de son récit, le Conseil constate que suite à l'arrêt d'annulation du 22 janvier 2018, la partie défenderesse a réinterrogé le requérant (v. notes de l'entretien personnel du 26 novembre 2018). Dans ce cadre, le contexte familial ainsi que les problèmes rencontrés par le requérant dans sa belle-famille ont été à nouveau évoqués. Dès lors, le Conseil ne peut suivre le requérant en ce qu'il estime, dans sa requête, que la partie défenderesse « [...] ne répond pas aux demandes formulées par cet arrêt [...] ». En outre, le Conseil relève que la critique du requérant reste très générale et qu'en termes de requête, il n'explicite pas concrètement celle-ci et ne précise pas notamment quels éléments relatifs aux problèmes de son ex-épouse avec sa belle-famille n'aurait pas été abordés par la partie défenderesse.

Ensuite, après une lecture attentive de l'ensemble de l'instruction effectuée en cette affaire et des pièces soumises à son appréciation, le Conseil observe que, comme le souligne la requête, l'élément central des craintes alléguées tient à la religion chrétienne dont se prévaut le requérant, profil qui lui aurait valu des problèmes tant avec les commerçants du marché où il travaillait qu'avec son beau-frère. Cependant, comme la partie défenderesse, le Conseil n'est pas convaincu que le requérant soit effectivement chrétien. En effet, il n'a fait aucune allusion à cet élément déterminant de sa demande de protection internationale à l'Office des étrangers et a même déclaré, devant ces services, qu'il était musulman (v. notamment « Déclaration », question 9). De plus, lors de son audition du 3 mai 2017, il n'a pu donner aucune information consistante quant à cette religion à laquelle il prétend appartenir, ignorant jusqu'au nom du Dieu des chrétiens, celui de leur livre sacré ou encore la signification de la fête de Noël (v. rapport d'audition, pp.11 et 12).

Dans sa requête, le requérant tente de justifier ces méconnaissances par le fait que s'il « [...] se revendique être de religion chrétienne, il n'a jamais prétendu être pratiquant [...] ». Il estime, par ailleurs, que les reproches ont été formulés par la partie défenderesse « [...] en termes très vagues, généraux et peu explicites [...] et que « [...] les questions protocolaires posées [...] ne permettent pas d'appréhender sa confession religieuse [...] ». Il ne fournit toutefois, en termes de requête, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les graves insuffisances qui caractérisent ses déclarations quant à sa religion - portant sur des questions des plus basiques - et ne répond, en tout état de cause, nullement au fait qu'il avait initialement déclaré être musulman.

Ces lacunes jettent déjà d'emblée le doute quant aux principaux événements que le requérant invoque à l'appui de sa demande de protection internationale - à savoir les problèmes qu'il prétend avoir connus avec les commerçants du marché ainsi qu'avec son ex-beau-frère - qui, selon ses dires, découlent notamment de sa confession chrétienne.

De plus, le Conseil note aussi que les déclarations du requérant se sont révélées particulièrement incohérentes et inconsistantes quant à sa crainte à l'égard de son beau-frère. Ainsi, dans un courrier du 26 août 2016, il déclare que ce serait ce même beau-frère qui l'aurait amené avec son épouse en Belgique puis se rétracte en expliquant qu'il a écrit cette lettre sous le coup de la colère - comportement que la Commissaire adjointe a, à juste titre, qualifié de peu compatible avec celui d'une personne sollicitant le bénéfice d'une protection internationale. Ainsi aussi, lors de sa seconde audition par les services de la partie défenderesse, il n'a pu apporter aucune information convaincante quant aux menaces concrètes qu'il redouterait de la part de son beau-frère et quant aux raisons pour lesquelles il aurait encore des craintes à son égard, à l'heure actuelle, alors qu'il est divorcé de M.B.

Pour le surplus, le Conseil relève également que le requérant a livré des propos contradictoires lors de ses deux entretiens auprès de la partie défenderesse. En effet, si le requérant expose à l'occasion de son audition du 3 mai 2017 n'avoir pas porté plainte à la police à l'encontre de son ex-beau-frère (v. rapport d'audition du 3 mai 2017, p. 13), celui-ci indique lors de son entretien personnel du 26 novembre 2018 qu'il a effectué cette démarche à quatre reprises contre cette même personne (v. notes de l'entretien personnel du 26 novembre 2018, p. 5). Interpellé sur ces divergences lors de l'audience du 1^{er} juillet 2019, le requérant ajoute à la confusion puisqu'il déclare avoir porté plainte contre le frère de son ex-épouse à trois reprises.

Partant, le manque de cohérence des propos tenus par le requérant porte manifestement atteinte à la crédibilité de son récit.

S'agissant des insultes proférées à l'encontre du requérant lors de son travail au marché entre 2001 et 2011, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle relève, en plus du manque de crédibilité de ses propos quant à sa religion chrétienne, le caractère peu circonstancié et vague de ses propos à cet égard.

Le requérant n'apporte, dans sa requête, aucune réponse concrète à ces motifs spécifiques de la décision attaquée, qui demeurent, en conséquence, entiers.

Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit et du fondement des craintes alléguées. Du reste, dès lors que le requérant ne peut être cru lorsqu'il affirme être chrétien, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les arguments de la requête qui se rapportent à la situation des chrétiens en Algérie - et la documentation produite à cet effet -, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.10. Le requérant invoque également l'article 8 de la CEDH, soulignant que « [...] la décision entreprise revient de facto à séparer le requérant de sa femme mais surtout de son enfant en leur imposant une situation différente [...] ». A cet égard, le Conseil rappelle que dans le cadre de sa compétence de plein contentieux, il n'a pas de compétence pour se prononcer sur la question d'une éventuelle violation de l'article 8 de la CEDH, celle-ci ne relevant pas du champ d'application de la Convention de Genève et pas davantage de celui de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La procédure d'asile n'a, en effet, pas pour objet de permettre de se substituer aux procédures mises en place dans les Etats de l'Union Européenne en matière de regroupement familial mais bien de se prononcer sur l'existence dans le chef d'une personne de raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine ou sur l'existence de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, cette personne encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi précitée.

Le requérant sollicite aussi que « le principe de l'unité familiale » soit appliqué dans son cas. Il reconnaît qu'il est séparé de M.B., mais précise qu'il n'en est pas de même avec son fils et qu'une relation s'est instaurée entre eux. Il détaille à ce propos les différentes modalités du « [...] droit aux relations personnelles [qui] s'est instauré entre [lui] et son fils [...] ». La requête met en avant que « [...] dès lors que la famille était préexistante en Algérie, que le requérant et son fils sont de même nationalité et [...] que le fils du requérant est reconnu réfugié et que la relation entre le requérant et son fils [...] est impossible en Algérie, il convient d'appliquer le principe de l'unité familiale et d'accorder au requérant le même statut que son fils [...] ». Pour fonder sa demande, il se réfère à l'Acte final de la Conférence de Plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides qui a adopté la Convention de Genève ainsi qu'à différents arrêts du Conseil et de la Commission permanente de recours des réfugiés.

Pour sa part, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à l'argumentation du requérant. En effet, comme en convient le requérant dans sa requête, « [...] le principe de l'unité familiale » n'est pas « prévu explicitement dans la Convention de Genève ». Ce principe est affirmé dans une recommandation figurant dans l'Acte final de la Conférence de Plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides qui a adopté la Convention de Genève. Cette recommandation se lit comme suit :

*« CONSIDERANT que l'unité de la famille, cet élément naturel et fondamental de la société, est un droit essentiel du réfugié, et que cette unité est constamment menacée, et
CONSTATANT avec satisfaction que, d'après le commentaire officiel du Comité spécial de l'apatridie et des problèmes connexes (E/1618, p. 38) les droits de réfugié sont étendus aux membres de sa famille,
RECOMMANDE aux Gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la famille du réfugié et en particulier pour :*

1) Assurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié, notamment dans le cas où le chef de la famille a réuni les conditions voulues pour son admission dans un pays ».

Le Conseil constate, en premier lieu, qu'une telle recommandation ne possède aucune force contraignante. Il observe ensuite que si l'unité de la famille y est définie comme un « droit essentiel du réfugié », il ne peut être déduit des termes utilisés que les Plénipotentiaires ont considéré que ce droit devait entraîner l'octroi du statut de réfugié aux membres de la famille d'un réfugié. Ainsi, le Conseil doit constater que le requérant ne fonde sa demande sur aucune norme juridiquement contraignante qui impose à l'Etat belge d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection. La circonstance que des arrêts du Conseil, tout comme certaines décisions de la Commission permanente de recours des réfugiés, ont, par le passé, admis que le maintien de l'unité de la famille puisse être garanti par l'octroi du même statut aux membres de la famille d'un réfugié ne permet pas de modifier ce constat.

S'agissant de l'intérêt supérieur de l'enfant tel que visé à l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'article 10 de la Convention des droits de l'enfant invoqués dans la requête, le Conseil doit constater que le requérant n'explique pas concrètement en quoi les dispositions précitées n'aurait pas été respectée en l'espèce.

4.11. En ce que la requête insiste sur la fragilité émotionnelle du requérant, le Conseil ne conteste pas que celui-ci puisse présenter des troubles anxio-dépressif sévères - tels que constatés dans l'attestation de son psychiatre datant du 27 février 2018. Il relève toutefois que le requérant ne développe, en termes de requête, aucune argumentation concrète en rapport avec ses problèmes psychologiques et de santé et n'en tire aucune conséquence.

4.12. De surcroît, le requérant mentionne, en termes de requête, que son ex-épouse et son fils « [...] ont été reconnus, a priori, sur base des mêmes problèmes [...] ». Il reproche à la partie défenderesse le caractère sommaire de sa motivation à cet égard, ce qui l'empêcherait « [...] de défendre utilement son dossier [...] » et « [...] de contester ou de rattacher son dossier à celui de son épouse [...] ».

Sur ce point, le Conseil observe que le requérant n'établit pas de lien précis et concret entre les motifs qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale et ceux qui ont été considérés propres à son ex-épouse. En effet, à ce stade, il est peu crédible que le requérant n'ait pu donner d'éléments suffisamment consistants par rapport à des faits qui leur seraient communs lors de ses deux entretiens auprès de la partie défenderesse ni n'ait pu apporter d'information utile, à cet égard, en termes de requête.

Pour le reste, le Conseil n'aperçoit pas en quoi les principes du respect des droits de la défense, du contradictoire et du droit à un recours effectif auraient été méconnus par la partie défenderesse dès lors que le requérant a été entendu en présence de son conseil et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande.

Le fait que le requérant n'aurait pas eu accès aux documents relatifs à l'audition et à la demande de protection internationale de son ex-épouse ne saurait modifier ces observations.

S'agissant encore des droits de la défense, le Conseil rappelle que le principe général du respect des droits de la défense n'est pas applicable à la procédure devant le commissariat général, celle-ci étant de nature purement administrative et non juridictionnelle. En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant au requérant l'accès à son dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit.

4.13. *In fine*, en ce que le requérant revendique le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Il estime, qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

Au vu de l'absence de crédibilité de son récit, le requérant n'établit pas davantage qu'il a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes dans son pays d'origine au sens de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ; la présomption prévue par cet article n'a ainsi pas lieu de s'appliquer. En ce que le requérant fait valoir que son ex-épouse et son enfant ont été reconnus réfugiés - ce qui, selon lui, est une preuve des persécutions passées subies par la famille - ne permet pas de modifier ce constat, dès lors que le requérant ne démontre pas qu'il a personnellement fait l'objet de persécutions en Algérie. L'article 48/7 précité ne trouve donc pas à s'appliquer.

4.14. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

4.15. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Analyse de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

6. Enfin, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de retour du requérant dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 est couvert par cette disposition. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention précitée, dans le cadre de l'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, a et b, de ladite loi, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de protection internationale. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention précitée (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

Par ailleurs, le refus d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de cette Convention, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

7. En conclusion, le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille vingt par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD